



P.P. CH-3003 Bern, CNPT

Recommandé

Madame la Conseillère d'État Carole-Anne Kast
Département des institutions et du numérique
(DIN)
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Nôtre référence : CNPT
Berne, le 2 juillet 2025

Visite de la CNPT dans l'Unité carcérale hospitalière (UCH) des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) le 3 mars 2025

Madame la Conseillère d'État,
Mesdames, Messieurs,

Une délégation¹ de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a visité l'Unité carcérale hospitalière (UCH) des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) le 3 mars 2025. La visite a été annoncée quelques jours à l'avance.

La délégation a eu accès aux documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes² qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée très bonne.

La délégation s'est entretenue avec les patients détenus, avec les responsables du personnel médico-soignant ainsi que des membres de l'équipe de sécurité (agents de détention et membres de la Brigade de sécurité et des audiences, BSA). La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation.

¹ La délégation était composée de Jean-Sébastien Blanc, vice-président de la CNPT et chef de la délégation, du Dr. méd. Corinne Devaud Cornaz, vice-présidente de la CNPT, et d'Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique au Secrétariat de la CNPT.

² La Commission est par principe en faveur de l'utilisation d'un langage épicène et inclusif dans ses rapports. Cependant, en s'orientant sur les prescriptions de la Confédération visant à la lisibilité des documents, il est aussi fait recours à l'emploi du masculin générique. Ce faisant, la Commission souligne qu'elle ne souhaite discriminer personne.

Les conclusions de la visite ont été présentées le 3 juin 2025 lors d'un entretien de restitution avec des membres de la direction de l'établissement et de l'Office cantonal de la détention (OCD) et sont consignées dans la présente lettre³.

A. Remarques liminaires

1. L'UCH est une structure médicale sécurisée exploitée par l'Office cantonal de la détention (OCD) qui peut accueillir jusqu'à dix patients détenus, hommes et femmes, tous types et régimes de détention confondus, en provenance des cantons du Concordat latin⁴. Le jour de la visite, cinq patients détenus, tous des adultes des cantons de Genève et de Vaud y étaient hospitalisés⁵. Aucune patiente détenue n'était présente.
2. Installée au sein des HUG, l'UCH est considérée comme une unité de la prison de Champ-Dollon⁶, un établissement destiné avant tout à accueillir des personnes en détention avant jugement⁷. Les personnes qui sont soignées à l'UCH sont placées sous la surveillance d'agents de détention détachés par la prison de Champ-Dollon⁸. Les soins médicaux sont assurés par le Service de médecine pénitentiaire (SMP) des HUG en collaboration avec son Service de médecine interne générale (SMIG)⁹. L'UCH a accès à l'ensemble de l'équipement technique hospitalo-universitaire des HUG.
3. Les critères d'admissibilité à l'UCH sont de deux natures principales : (1) soins aigus ou (2) hospitalisations électives (pour la réalisation de bilans). L'UCH ne prodigue pas de soins continus ni de soins intensifs.
4. Selon les informations reçues, la durée de séjour moyen à l'UCH était de 7,5 jours en 2023 et de 6,4 jours en 2024. Entre 2020 et 2025, 24 patients détenus y ont séjourné plus de 30 jours. Le jour de la visite, une personne était placée à l'UCH depuis 23 mois et une personne depuis six semaines.
5. Lors de sa visite, la délégation a porté un intérêt particulier à la situation d'une personne en situation de handicap physique, détenue en attente de son jugement à l'UCH depuis 23 mois. Vivement préoccupée par ce cas, et notamment par le caractère inadapté d'une

³ Les constatations et recommandations contenues dans la présente lettre reflètent les priorités établies par la Commission pour sa visite. Elles ne permettent pas de conclure qu'il n'existe pas d'autres problèmes relevant des droits humains dans l'établissement visité. Les thèmes et pratiques qui ne sont pas abordés ou seulement de manière marginale dans le présent rapport ne sont donc pas considérés par la Commission comme tacitement approuvés ni reconnus comme conformes aux droits humains.

⁴ Communiqué de presse des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) et du Canton de Genève du 26 novembre 2015.

⁵ Deux patients détenus sont sortis en fin d'après-midi. Selon la liste des patients détenus le jour de la visite, trois patients étaient en détention avant jugement et deux personnes en exécution de peines.

⁶ Communiqué de presse des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) et du Canton de Genève du 26 novembre 2015 ; Art. 2 al. 1 let. a de la Décision du 24 septembre 2007 de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) concernant les personnes malades, accidentées, infirmes ou âgées.

⁷ Selon l'art. 1 du Règlement du 30 septembre 1985 sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées, RRIP F 1 50.4, la prison de Champ-Dollon peut également recevoir des personnes condamnées en application du droit pénal ordinaire ou du droit pénal militaire à une peine d'arrêt ou d'emprisonnement de 3 mois au plus, ou qui doivent subir un solde de peine d'une durée inférieure à 3 mois, pour autant qu'elles ne puissent être placées dans un établissement pour des condamnés à de courtes peines ; des personnes détenues en application du droit pénal administratif ; des personnes détenues à titre exceptionnel ; des personnes détenues sur ordre des autorités fédérales. Exceptionnellement, elle peut accueillir des adolescents à la demande du Tribunal des mineurs, des condamnés et des détenus à la demande de l'autorité d'un autre canton et avec l'accord du directeur.

⁸ Art. 30 al. 2 du Règlement du 30 septembre 1985 sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées, RRIP F 1 50.4.

⁹ Les HUG sont placés sous la surveillance du Département de la santé et des mobilités (DSM) du canton de Genève.

détention de longue durée à l'UCH, la Commission a sollicité le Procureur général du Canton concerné¹⁰.

B. Conditions matérielles de détention

6. L'UCH, située à l'entresol du bâtiment principal des HUG, dispose de cinq cellules, qui peuvent être doublées¹¹, d'une cour de promenade, d'un local polyvalent, d'une salle de douche et de bureaux pour le personnel médico-soignant et les agents de détention. Un seul et même couloir dessert les cellules d'un côté et la cour de promenade de l'autre. Il y a une vidéosurveillance dans le couloir¹² et la cour de promenade. Les locaux sont exigus et procurent un sentiment oppressant d'enfermement.
7. Selon les calculs de la délégation, la taille des cellules est à peine inférieure aux standards nationaux pour une occupation double¹³. Par ailleurs, parmi les cinq cellules, une cellule a été aménagée pour personnes à mobilité réduite¹⁴. L'espace toilettes et lavabo est plus grand que dans les autres cellules afin de permettre le passage d'une chaise roulante. Les toilettes sont accessibles sans seuil et sont équipées d'une barre fixe. Selon les informations reçues, cette cellule peut être également doublée si nécessaire. **Compte tenu de la surface réduite de l'espace de vie de la cellule à mobilité réduite, la Commission recommande de renoncer à une double occupation.**
8. Les cellules sont dotées d'une porte coulissante vitrée qui donne sur le couloir, mais sans aucune fenêtre donnant directement sur l'extérieur, ce qui aboutit à une aération insuffisante des cellules¹⁵. Selon le statut de la personne¹⁶, la porte de la cellule peut être très légèrement entrouverte pour permettre une meilleure circulation de l'air. La lumière du jour ne peut être perçue qu'à travers la porte vitrée, provenant de la cour de promenade grillagée et bénéficiant elle-même de très peu de lumière. Lors du passage de la délégation en début d'après-midi, les cellules qui n'étaient pas éclairées par la lumière artificielle étaient plongées dans la pénombre.
9. Les cellules sont équipées d'un lit médicalisé, d'une table de chevet, d'une télévision, ainsi que d'un lavabo et de toilettes, ces derniers étant situés dans un espace cloisonné mais amplement vitré à l'arrière de la cellule. Les patients détenus manquent donc d'intimité lorsqu'ils vont aux toilettes¹⁷. **La Commission recommande de prendre des mesures afin d'assurer l'intimité et la dignité des patients détenus lors de l'utilisation des toilettes.**
10. Une salle de douche commune à toutes les cellules se trouve au bout du couloir. La salle permet le passage sans barrière d'une chaise roulante. La douche est équipée d'une

¹⁰ Par courrier les 17 décembre 2024 et 21 mars 2025.

¹¹ Le jour de la visite, aucune des cellules n'était occupée à double.

¹² Les cellules ne sont pas visibles sur les écrans.

¹³ 4,4 m² x 3,25 m² pour l'espace de vie et 1 m² x 3 m² pour l'espace toilettes, soit 14,3 m² + 3 m². Selon le Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, Etablissements pour adultes, Office fédéral de la justice OFJ, août 2023, p. 47, « Les surfaces minimales des cellules sont les suivantes : 12 m² y compris les sanitaires pour les cellules individuelles et 18 m² y compris les sanitaires pour les cellules à deux lits (...) ».

¹⁴ Celle-ci fait 14,3 m² selon les informations reçues.

¹⁵ Art. 18.1 et 18.2 let. a de la Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006 ; L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Res. 70/175 de l'Assemblée Générale des NU, 17 décembre 2015, A/RES/70/175 (Règles Nelson Mandela), règle 14.

¹⁶ Situation pénale et appréciation du risque.

¹⁷ Art. 19.3 de la Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006.

barre au mur et d'une sonnette d'alarme. Les personnes détenues ont accès à la douche une fois par jour (davantage si une spécificité médicale l'exige).

11. Une cour de promenade a été ajoutée à l'unité en 2015 à la suite des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)¹⁸. Cependant, la cour de promenade¹⁹ est entièrement minérale et est recouverte de grillage. Pendant la promenade, des stores occultants sont abaissés compte tenu du fait que la cour est visible depuis les immeubles d'habitation voisins, ce qui réduit la vue vers l'extérieur et l'accès à la lumière. Lors de la visite, la cour bénéficiait à peine de la lumière directe du jour. Deux bancs en béton constituent les seuls aménagements. Un petit avant-toit existe mais il protège mal de la pluie²⁰. **La Commission recommande d'aménager la cour de promenade pour la rendre plus accueillante et de prendre des mesures afin de mieux protéger les patients détenus des intempéries.**
12. Un petit local sans fenêtre (désigné sous le terme de « caisson »), situé dans le sas de sécurité près de l'entrée, fait office de salle polyvalente²¹. L'espace est exigu et n'est pas équipé d'une ventilation adéquate. Selon le personnel, il peut faire très chaud en été dans l'unité, et tout particulièrement dans ce local.
13. Les patients détenus ne portent pas leurs propres habits. Ils reçoivent un training et/ou une blouse d'hôpital. La Commission a eu connaissance d'un cas d'une personne en situation de handicap physique, souffrant d'une escarre au coccyx, qui aurait porté des couches jetables pendant plusieurs mois, avant qu'on ne lui remette finalement des slips jetables. **La Commission recommande de faire en sorte que les vêtements remis aux personnes détenues, y compris pour des raisons médicales, garantissent toujours le respect de leur dignité.**
14. La délégation a pris note du fait que les placements de moyenne et longue durée sont exceptionnels compte tenu de la mission susmentionnée de l'UCH. Néanmoins, selon les informations reçues, entre 2020 et 2025, 24 patients détenus y ont séjourné plus de 30 jours. Par ailleurs, la délégation a constaté, au moment de la visite, que deux personnes à mobilité réduite se trouvaient à l'UCH, depuis 23 mois et six semaines respectivement, parce que, selon les informations obtenues, il n'y avait pas de solutions alternatives, adaptées à leur situation médicale, dans leur canton de provenance. **La Commission estime qu'en raison des conditions matérielles de détention et de leurs effets cumulatifs (exiguïté des locaux, aucune entrée directe d'air frais et peu de lumière naturelle dans les cellules, peu d'intimité lors du passage aux toilettes et cour de promenade inadaptée), l'UCH ne se prête pas à des séjours prolongés, sauf motif médical impératif²².**
15. L'UCH dispose également d'un local aménagé avec un « WC trieurs » pour des personnes soupçonnées de dissimulation de substances illicites après ingestion orale de

¹⁸ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011, CPT/Inf(2012)26, 25 octobre 2012, ch. 77.

¹⁹ La cour de promenade fait 55 m².

²⁰ Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT, CPT/Inf(2015)44, 15 décembre 2015, Annexe.

²¹ Ce local est utilisé pour les procédures de fouille, pour les appels téléphoniques, pour les auditions police/ministère public, pour les visites, entre autres des proches.

²² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, (CEDH), RS 0.101 ; CourEDH, Moiseyev v. Russia, 2008, ch. 125 et 127.

drogue (« body packing »). Selon les informations reçues, les cas de « body packing » sont prioritaires pour l'UCH en raison du risque de mortalité élevé en cas de rupture du « body pack ». La personne concernée serait isolée des autres patients détenus dans une cellule²³ et ferait l'objet d'une surveillance médicale très serrée²⁴.

C. Personnes en situation de vulnérabilité

16. Les femmes et les personnes mineures peuvent être placées à l'UCH. Selon les informations reçues, 78 femmes et cinq personnes mineures ont séjourné à l'UCH entre 2020 et 2025. La durée de séjour moyenne a été de 7,2 jours pour les femmes et de 5,2 jours pour les personnes mineures. Une femme a néanmoins séjourné 65 jours à l'UCH en 2022. Une personne mineure a séjourné 13 jours à l'UCH en 2024. Selon les informations reçues, les promenades se font en principe seuls. L'équipe des agents de détention de l'UCH compte deux femmes. Le personnel de surveillance peut aussi faire appel à une agente de la prison de Champ-Dollon si nécessaire. **Compte tenu de l'infrastructure de l'UCH, en particulier du manque d'intimité dans les cellules, la Commission recommande de prendre des mesures spécifiques visant à préserver l'intimité des femmes et des personnes mineures.**
17. Du fait de leur situation de vulnérabilité particulière, les personnes en situation de handicap doivent bénéficier d'une protection accrue et d'aménagements raisonnables²⁵. Ainsi, les autorités doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de la détention répondent aux besoins spécifiques de leur situation²⁶. Le jour de la visite, deux personnes en chaise roulante se trouvaient à l'UCH, dont une suite à une opération, alors qu'une seule cellule est aménagée pour personnes à mobilité réduite. **La Commission estime que le placement d'une personne à mobilité réduite dans une cellule qui ne dispose pas d'un aménagement raisonnable est contraire aux standards de droits humains.**

D. Régime de détention

18. Le régime de détention avant jugement de la prison de Champ-Dollon s'applique aux patients détenus à l'UCH quel que soit l'établissement de détention de provenance et le type de leur détention²⁷. En raison des contraintes architecturales de l'UCH, cela correspond *de facto* à un enfermement des patients détenus en cellule de 23 heures par jour²⁸. L'accès à l'air libre est garanti une heure par jour avec deux sorties de 30 minutes, le matin et l'après-midi, dans la cour de promenade. Durant la promenade, les patients détenus peuvent être accompagnés d'autres patients détenus seulement si l'état de santé et la situation pénale le permettent. Selon les informations reçues et le retour des patients détenus, le régime strict de l'UCH est difficile à vivre, surtout lorsque le séjour se prolonge.

²³ Dont les toilettes sont fermées.

²⁴ Le jour de la visite, aucune personne n'était placée à l'UCH pour soupçon de dissimulation de substances illicites après ingestion orale de drogue (« body packing »). La délégation n'a pas examiné la prise en charge des personnes concernées.

²⁵ Art. 2 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, RS 0.109.

²⁶ CourEDH, Price v. Royaume Uni no 33394/96 § 25, CEDH 2001-VII. CourEDH, Farbthus c. Lettonie, no 4672/02 §56, 2 décembre 2004.

²⁷ RRIP F 1 50.4.

²⁸ Sauf pour les rendez-vous médicaux hors cellule et les visites.

19. La Commission rappelle qu'en raison de son caractère délétère sur le bien-être physique et mental des personnes concernées, l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que de manière exceptionnelle, strictement encadrée et pour une durée limitée²⁹. Selon les Règles Nelson Mandela, l'isolement cellulaire prolongée, c'est-à-dire un isolement cellulaire d'une personne détenue pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel pour une période de plus de 15 jours consécutifs, est interdit³⁰. Par ailleurs, l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les personnes détenues souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état³¹. **La Commission recommande de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour contrer les effets néfastes des conditions matérielles et du régime restrictif de détention à l'UCH pour les séjours qui se prolongent en raison de motifs médicaux impératifs.**

E. Personnel

20. La délégation a reçu des retours positifs de la part des patients détenus concernant le personnel médico-soignant et les agents de détention.
21. L'équipe des agents de détention est composée de neuf agents, dont deux femmes. Tous sont formellement employés de la prison de Champ-Dollon. La délégation a constaté que les agents de détention ne portent pas de badges nominatifs ou d'autres signes permettant une identification. **La Commission recommande d'envisager l'introduction d'éléments d'identification du personnel, conformément aux prescriptions internationales**³².
22. Selon les informations reçues, un agent de détention accompagne systématiquement le personnel médical en début de soirée lors de chaque intervention médicale dans une cellule. Il se tiendrait à proximité dans le couloir. **La Commission rappelle que les examens médicaux doivent être réalisés hors de l'écoute et de la vue du personnel de détention (sauf cas exceptionnel)**³³.

F. Mesures de contrainte

23. Les agents de détention disposent d'un spray au poivre. Selon les informations reçues, il n'aurait jamais été utilisé. La Commission rappelle que, selon les normes internationales pertinentes, les irritants chimiques ne doivent pas être utilisés dans des espaces confinés³⁴. **La Commission est critique vis-à-vis de l'utilisation d'irritants chimiques en raison des risques pour la santé qu'elle comporte et estime que les agents de détention ne doivent pas être équipés de spray au poivre en particulier en milieu hospitalier.**

²⁹ Règles Nelson Mandela, règle 45.1.

³⁰ Règles Nelson Mandela, règle 44.

³¹ Règles Nelson Mandela, règle 45.2.

³² Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the CPT from 22 July to 1 August 2003, CPT/Inf (2007)28, 10 juillet 2007, ch. 104; Report to the Ukrainian Government on the visit to Ukraine carried out by the CPT from 1 to 10 December 2012, 5 septembre 2023, CPT/Inf (2013)23, ch. 21.

³³ Services de santé dans les prisons, Extrait du 3ème rapport général du CPT, publié en 1992, CPT/Inf(93)12-part, ch. 51; Report to the Austrian Government on the periodic visit to Austria carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 23 November to 3 December 2021, CPT/Inf(2023)03, 27 Juin 2023, ch. 50.

³⁴ CourEDH, Tali c. Estonie, no. °66393/10, arrêt de Grande Chambre du 14^o février 2014, ch. °78 ; Rapport du Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 24 septembre au 5 octobre 2007, CPT/Inf(2008)33, 13 novembre 2008, ch. 86.

24. Les agents de sécurité consignent les « incidents », qui vont d'un problème technique jusqu'à des cas de recours à la force contre des patients détenus, dans un rapport d'incident. Les cas de recours à la force, documentés dans les rapports d'incident examinés par la délégation, concernaient des cas d'immobilisation³⁵ de patients détenus. Entre 2020 et 2025, huit interventions, qui ont nécessité une contrainte, ont été documentés. Les informations contenues dans le rapport permettaient d'identifier les membres de l'équipe impliqués, les raisons ayant motivé une immobilisation, les moyens utilisés et la personne visée. Selon les informations reçues, dès qu'il y a un recours à la force, les enregistrements de vidéosurveillance sont visionnés et conservés selon le Règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires³⁶.

G. Extractions médicales et transport

25. La Brigade de sécurité et des audiences (BSA) est en charge des conduites externes à l'UCH. En dernier recours, la police peut être appelée. Tous les transports se font en chaise roulante (ou parfois sur une civière, selon l'état de santé). Selon la pratique standard, tous les patients détenus sont entravés aux poignets et aux chevilles. Les personnes mineures, femmes enceintes et personnes en situation de handicap ne sont en principe pas entravées aux chevilles. Cependant, la Commission a eu connaissance du cas d'une personne en situation de handicap physique qui a été systématiquement entravée pour toute conduite, aux poignets et aux chevilles, pendant les premiers mois de sa détention, jusqu'à ce qu'un certificat médical permette de mettre un terme à cette pratique. Selon les informations reçues, une couverture pour cacher les entraves n'est remise qu'à la demande des personnes concernées. La Commission estime qu'entraver de manière systématique les patients détenus lors de leur transfert en milieu hospitalier de proximité est disproportionné. Une telle mesure, ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans les cas d'espèce, doivent être envisagées sur la base d'une évaluation individuelle des risques. **La Commission recommande de renoncer aux entraves lors des transports pour des examens externes lorsqu'il n'y a pas de risque de fuite, ou de n'y recourir que de manière proportionnée**³⁷.

Nous vous saurions gré de prendre position sur les considérations développées ci-dessus dans un délai de 60 jours. Sauf objection de votre part, votre prise de position sera publiée sur le site internet de la Commission.

Meilleures salutations,



Martina Caroni
Présidente de la CNPT



Jean-Sébastien Blanc
Vice-président de la CNPT

³⁵ Par exemple, par une clé de bras ou une prise d'escorte.

³⁶ ROPP, F 1 50.1 et plus particulièrement l'article 23 « Enregistrement et conservation des images ».

³⁷ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1^{er} avril 2021, CPT(2021)55, 16 novembre 2021, ch. 102 ; CPT, Fiche thématique sur le transport des personnes en détention, juin 2018, CPT/Inf(2018)24, p. 3 ; Rapport thématique 2019-2021 de la CNPT sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté, ch. 117.

Copie :

- Monsieur le Conseiller d'État Pierre Maudet, Département de la santé et des mobilités (DSM),
rue de l'Hôtel-de-Ville 14, CP 3918, 1211 Genève 3
- Chancellerie d'État, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève



DIN
Case postale 3952
1211 Genève 3

Madame Martina CARONI
Présidente
Monsieur Jean-Sébastien Blanc
Vice-président
Commission nationale de prévention de la
torture
Schwanengasse 2
3003 Berne

N/réf. : 401671-2025
V/réf. :

Genève, le 10 novembre 2025

Concerne : Visite de la CNPT du 3 mars 2025 dans l'Unité carcérale hospitalière (UCH) des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

Madame la Présidente,
Monsieur le Vice-président,

Votre courrier du 2 juillet dernier relatif à votre visite citée sous concerne m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention. J'ai pris bonne note de l'ensemble des recommandations formulées, lesquelles ont suscité mon plus grand intérêt.

Je tiens également à remercier la Commission nationale de prévention de la torture (ci-après : CNPT ou la Commission) pour la séance de restitution qui a été faite à l'office cantonal de la détention le 3 juin 2025.

Vous trouverez ci-après ma position pour chaque thème mentionné dans votre courrier concernant l'UCH.

A. Remarques liminaires (chiffres 1 à 5)

Je retiens que le cas particulier d'une personne en situation de handicap physique vous a particulièrement préoccupés.

À cet égard, je tiens à souligner que, comme mes équipes, je suis également sensible à la situation de cette personne détenue, dépendant des autorités vaudoises, qui se trouvait à l'UCH depuis presque deux ans lors de votre visite.

Suite à votre visite du 3 mars 2025 et à la séance de restitution du 3 juin 2025, l'OCD a interpellé les autorités vaudoises pour s'assurer de la nécessité médicale absolue de maintenir le détenu précité à l'UCH. Le tribunal d'arrondissement de Lausanne a répondu en date du 23 juillet 2025

que tel était le cas, mais sans apporter de justification. Sur cette base, l'OCD a décidé de solliciter l'avis des Hôpitaux universitaires de Genève. Ces derniers nous ont informé que l'état de santé actuel de la personne détenue en situation d'handicap ne nécessite plus une hospitalisation, mais une détention dans un lieu adapté pour une personne à mobilité réduite, nécessitant l'intervention d'un infirmier une fois par jour pour lui prodiguer des soins. Sur cette base, les Hôpitaux universitaires de Genève ont interpellé les autorités vaudoises, par courrier du 2 courant, en leur impartissant un délai à la fin du mois de septembre 2025, afin de trouver une solution quant à la suite de la détention de cette personne et à son transfert dans un autre établissement.

B. Conditions matérielles de détention : dédoublement de la cellule pour personnes à mobilité réduite (chiffre 7)

La Commission recommande que, compte tenu de la surface de l'espace de vie de la cellule à mobilité réduite, il soit renoncé à une double occupation.

De manière générale, nous évitons toute double occupation. Toutefois, quelques exceptions ne sont pas exclues selon les situations et pour une courte durée. Plutôt que d'avoir des patients dans les étages des HUG, patients qui sont alors isolés avec une équipe qu'ils ne connaissent pas, il est préférable qu'ils soient hospitalisés à l'UCH dont le personnel médical peut garantir une continuité des soins.

C. Conditions matérielles de détention : fenêtres extérieures et aérations des cellules (chiffre 8)

La Commission relève que les cellules sont dotées d'une porte coulissante vitrée qui donne sur le couloir, mais qu'il n'y a pas de fenêtre qui donne sur l'extérieur, ce qui aboutit à une aération insuffisante des cellules et peu de lumière naturelle.

Nous regrettons l'absence de fenêtre et le peu de lumière naturelle ; toutefois en 2015, l'UCH a été rénovée et la ventilation est aujourd'hui adaptée aux normes actuelles, ce qui permet d'avoir une aération adéquate dans toutes les chambres.

D. Conditions matérielles de détention : intimité des détenus (chiffre 9)

La Commission recommande de prendre des mesures afin d'assurer l'intimité et la dignité des patients détenus lors de l'utilisation des toilettes.

Un film opaque va être posé sur une partie de la fenêtre des toilettes et ainsi offrir plus d'intimité dans cet espace aux personnes détenues, tout en garantissant une sécurité visuelle suffisante.

E. Conditions matérielles de détention : cour de promenade (chiffre 11)

La Commission recommande d'aménager la cour de promenade pour la rendre plus accueillante et de prendre des mesures, afin de mieux protéger les patients détenus des intempéries.

L'UCH a été conçue faite pour de courts séjours et les patients doivent souvent rester alités. Toutefois, des propositions seront soumises aux HUG afin d'apporter des améliorations pour l'aménagement de la promenade, notamment pour mieux protéger les personnes détenues lors des intempéries et de la rendre plus accueillante.

F. Conditions matérielles de détention : vêtements (chiffre 13)

La Commission recommande de faire en sorte que les vêtements remis aux personnes détenues, y compris pour des raisons médicales, garantissent toujours le respect de leur dignité.

Les personnes détenues-patientes peuvent, à leur demande, recevoir un training et une veste pour la promenade. Ces habits sont fournis par la prison de Champ-Dollon et sont lavés par la buanderie de la prison.

S'agissant des habits fournis aux personnes détenues par les HUG (blouse, sous-vêtements), il s'agit des mêmes que ceux mis à disposition des patients résidents dans le reste de l'hôpital. Ces vêtements sont adaptés au lieu et aux besoins des patients tout en respectant leur dignité.

G. Conditions matérielles de détention : durée des séjours (chiffre 14)

La Commission estime que les conditions matérielles de détention et leurs effets cumulatifs de l'UCH ne se prêtent pas à des séjours prolongés, sauf motif impératif.

Nous partageons cette observation étant précisé que les exceptions sont dictées par les besoins du patient en matière médicale. En effet, comme relevé supra, l'UCH est conçue pour de courts séjours.

H. Personnes en situation de vulnérabilité : femmes et mineurs (chiffre 16)

La Commission recommande de prendre des mesures spécifiques visant à préserver l'intimité des femmes et des personnes mineures.

Les femmes et les personnes mineures sont placées dans la première cellule (chambre) en entrant à l'UCH. Cette cellule permet de garantir l'intimité des personnes s'y trouvant. En effet, elles ne peuvent pas être vues par les personnes détenues se trouvant dans la cour de promenade, lorsque le rideau est abaissé.

Par ailleurs, et comme relevé ci-dessus, un film opaque va être posé sur une partie de la fenêtre des toilettes et ainsi offrir plus d'intimité dans cet espace aux personnes détenues.

I. Personnes en situation de vulnérabilité : personnes à mobilité réduite (chiffre 17)

La Commission estime que le placement d'une personne à mobilité réduite dans une cellule qui ne dispose pas d'un aménagement raisonnable est contraire aux standards des droits humains.

Il est fait référence ici à une situation exceptionnelle où il y avait deux personnes en chaises roulantes - une personne venant d'être opérée et la personne paraplégique précitée, alors qu'il

n'y a qu'une seule cellule PMR. L'adaptation d'une cellule pour les PMR impliquerait des travaux disproportionnés par rapport à la probabilité d'avoir deux personnes dans cette situation en même temps. De plus, la salle de bains et les toilettes pour les PMR se trouvent sur l'étage. S'agissant de la personne paraplégique, il ressort de son parcours cellulaire qu'elle n'a, lors de son séjour, partagé sa cellule avec une autre personne détenue.

J. Régime de détention (chiffre 19)

La Commission recommande de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour contrer les effets néfastes des conditions matérielles et du régime restrictif de détention à l'UCH pour les séjours qui se prolongent en raison de motifs médicaux impératifs.

Nous accueillons favorablement la possibilité de mettre en place des mesures compensatoires, notamment pour les personnes détenues qui séjourneraient pour des longs séjours, soit de plus de 30 jours. Par exemple, l'octroi d'une promenade supplémentaire, pour autant que les mesures organisationnelles et les régimes de détention et/ou les profils des personnes détenues à l'UCH le permettent, apparaît réalisable.

K. Personnel (chiffre 21)

La commission recommande d'envisager l'introduction d'éléments d'identification du personnel, conformément aux prescriptions.

Comme dans l'ensemble des établissements de l'OCD, le personnel qui travaille à l'UCH est en tout temps identifiable, notamment par le biais des plannings d'équipe. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'introduire un système (supplémentaire) de matricule.

L. Personnel (chiffre 22)

La Commission rappelle que les examens médicaux doivent être réalisés hors de l'écoute et de la vue du personnel de détention.

Dans la mesure du possible, les consultations et les discussions les plus sensibles sont priorisées et réalisées durant la journée en présence du seul personnel médical. Dans les autres cas, les agentes et agents de détention se tiennent à distance raisonnable, hors de vue des personnes détenues.

M. Mesures de contrainte (chiffre 23)

La Commission est critique quant au fait que les agents de détention soient équipés d'un spray au poivre en particulier en milieu hospitalier.

L'ordre de service de la Prison de Champ-Dollon circonscrit très strictement l'utilisation du spray au poivre, à savoir en cas de légitime défense ou pour maîtriser une personne hétéro-agressive, auto-agressive ou présentant de la violence et un danger et refusant d'obtempérer aux injonctions répétées du personnel de détention. Des distances d'utilisation doivent être respectées.

Cela étant, des réflexions sont en cours au niveau de l'OCD concernant d'éventuelles alternatives quant à l'utilisation du spray au poivre actuellement employé.

N. Extractions médicales et transport (chiffre 25)

La Commission recommande de renoncer aux entraves lors des transports pour des examens externes lorsqu'il n'y a pas de risque de fuite ou de n'y recourir que de manière proportionnée.

Les ordres de service de la Brigade de sécurité des audiences sont actuellement en cours de révision, afin de pouvoir intégrer, autant que faire se peut, la recommandation de la Commission.

J'espère avoir apporté un éclairage utile sur les principaux points soulevés dans votre rapport.

En vous remerciant de l'important travail accompli par votre commission et des échanges constructifs que nous avons pu avoir, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Vice-président, l'expression de mes sentiments distingués.



Carole-Anne Kast